



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-246**  
portant mise à jour du classement de la SOCIÉTÉ DE RÉCUPÉRATION  
ET DE VALORISATION VACHER (SRVV) pour l'exploitation de ses installations de tri,  
transit ou regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de compostage  
de déchets verts à POLIGNAC

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 modifié autorisant la SRVV à exploiter des installations classées dans son établissement situé à ZA de Polignac 43000 Polignac ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 26 novembre 2010 et complétée le 8 juin 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

**Considérant** que la SRVV est autorisée par arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 modifié, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Polignac ; que le dit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement ;

**Considérant** que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 98 bis C, 167 a, 286, 322 A et 329 et la création des rubriques 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2780 et 2791 ;

**Considérant** que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 modifié ;

**Considérant** que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement SRVV sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

**Considérant** que, par conséquence, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la SRVV, mais constituent la simple mise à jour du tableau de classement de ses activités ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2000 modifié susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise l'installation, sise à Musac, commune de Polignac, de la SRVV, dont le siège social est situé ZA de Polignac 43000 Polignac, est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Désignation	Rubrique	Quantités	Régime (1)
Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage	2712	La surface étant de 900 m <sup>2</sup>	A seuil mini : 50 m <sup>2</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	2713-1	La surface étant de 4 300 m <sup>2</sup>	A Seuil mini : 1 000 m <sup>2</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	2714-1	Le volume susceptible d'être présent : 4 920 m <sup>3</sup>	A Seuil mini : 1 000 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	2716-1	Le volume susceptible d'être présent : 1 200 m <sup>3</sup>	A Seuil mini : 1 000 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	2718-1	89 t de déchets dangereux issus du tri des déchets et des véhicules hors d'usage et 25 t de ferrailles souillées : 114 t	A Seuil mini : 1 t
Installation de traitement de déchets non dangereux : métaux, bois et plastiques	2791-1	Quantité de déchets traités : 68 t/j	A Seuil mini : 10 t/j
Installations de traitement aérobic (compostage) de déchets verts, denrées végétales déclassées et rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales	2780-2-b	Quantité de matières traitées : 18 t/j	D Seuil maxi : 20 t/j
Dépôt de papiers-cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-3	Le volume susceptible d'être présent : Cartons : 1 200 m <sup>3</sup>	D seuil maxi : 20 000 m <sup>3</sup>
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1532-2	Le volume susceptible d'être présent : Bois 10 500 m <sup>3</sup>	D seuil maxi : 20 000 m <sup>3</sup>
Fabrication des engrais et support de culture à partir de matières organiques	2170-2	La capacité de production étant de 9,6 t/j	D seuil maxi : 10 t/j
Installation de distribution de fioul	1435-3	Quantité distribuée : 160 m <sup>3</sup> équivalent	D Seuil maxi : 3 500 m <sup>3</sup>
Stockage de caoutchouc et matières plastiques	2663-2	Le volume susceptible d'être présent : Caoutchouc 220 m <sup>3</sup> Matières plastiques 350 m <sup>3</sup>	NC seuil maxi : 1 000 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	2715	Le volume susceptible d'être présent : 200 m <sup>3</sup>	NC Seuil maxi : 250 m <sup>3</sup>
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2	45 000 l de gas-oil et 15 000 l de fuel soit capacité équivalente : 2,4 m <sup>3</sup>	NC seuil maxi équivalent : 10 m <sup>3</sup>
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412	35 kg	NC Seuil maxi : 6 t
Stockage ou emploi d'acétylène	1418	35 kg	NC Seuil maxi : 100 kg
Emploi ou stockage d'oxygène	1220	70 kg	NC Seuil maxi : 2 t

(1) A = autorisation - AS = autorisation avec servitudes d'utilité publique - D = déclaration - NC = non classé

.../...

## **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Polignac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

## **ARTICLE 4**

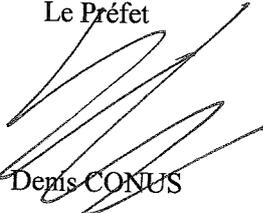
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de Polignac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président directeur général de la SRVV - ZA de Polignac - 43000 Polignac ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 4 novembre 2011

Le Préfet



Denis CONUS

